

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
GREFFE
(Décision Civile)

JUGEMENT : LA COMMUNE DE c/

MINUTE N°16/ 349
Du 27 Mai 2016

3ème Chambre civile
Rôle N°13/04311
EJ/LR

Par jugement de la 3ème Chambre civile en date du
vingt sept Mai deux mil seize

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Conformément aux articles 785 et 786 du Code de Procédure Civile,
l'affaire a été débattue le 1^{er} décembre 2015 en audience publique,
les avocats ne s'y étant pas opposés, devant :

Président : Madame JACQUINOT
Assesseur : M. NOIREZ
Greffier : Madame CONTRERES

Madame JACQUINOT, Président , a fait un rapport oral à l'audience,
avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du
Tribunal, composé de :

Président : Monsieur DROGUET
Assesseur : Madame JACQUINOT
Assesseur : M. NOIREZ

DEBATS

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu
le 16 Février 2016 par mise à disposition au greffe de la juridiction.

PRONONCÉ :

Par mise à disposition au Greffe le 27 Mai 2016 après prorogation du
délibéré signé par Monsieur DROGUET, Président et Madame
ROSSI, Greffier

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au
fond.

Grosse délivrée à
la SELARL CABINET CHAS

expédition délivrée à
Me Adrien VERRIER

le 27 MAI 2016

mentions diverses

DEMANDERESSE:

LA COMMUNE DE prise en la personne de son Maire en exercice
Hôtel de Ville

représentée par Me Adrien VERRIER, avocat au barreau de NICE, avocat plaidant

DEFENDERESSE:

prise en la
personne de son représentant légal

représentée par Maître Claude-andré CHAS membre de la SELARL CABINET
CHAS, avocat au barreau de NICE, avocat postulant et Maître Caroline GLON,
avocat au barreau de SAINT BRIEUC, avocat plaidant

Exposant que le samedi 29 juin 2013 les grilles d'accès du complexe sportif " ;"
propriété de la ville de avaient été forcées, et qu'une centaine de caravane de gens du
voyage s'étaient introduites par effraction et installées illégalement sur ce terrain à savoir 99
véhicules et 75 caravanes selon décompte et que cette occupation lui avait causé un préjudice
à raison des dégradations, la ville de a par exploit du 24 juillet 2013 assigné la
afin d'entendre :

Vu les dispositions du code civil et plus particulièrement celles des articles 1382.1383 et 1384
alinéa 1

Constater les fautes commises par l'Association ,

Dire que ces fautes sont seules à l'origine des préjudices subis par la Ville de

Dire que l'Association est responsable des dommages causés par ses
membres en application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil,

A titre subsidiaire,

Si par extraordinaire la juridiction de céans venait à considérer que les conditions d'application
de l'article 1384 alinéa 1 ne sont pas remplies,

Dire que l'association est responsable des préjudices subis par la Ville de
du fait de l'occupation illégale des terrains (en application de l'article 1382
du code civil,

En tout état de cause,

Condamner l'association à payer à la Ville de i une somme de
620 861,49 € au titre des frais de remise en état des terrains du complexe sportif

Condamner l'association à payer à la Ville de : une somme de 10 000
€ à titre de dommages-intérêts, en réparation de son préjudice moral

Condamner l'association au paiement d'une somme de 5 000 € au titre de
l'article 700 du code de procédure civile,

La condamner aux entiers dépens de l'instance,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Vu les conclusions de la Commune de notifiées le 11 décembre 2014 aux mêmes fins,

Vu les conclusions de l'association
notifiées le 3 juin 2014 et tendant au rabat de l'ordonnance de clôture et au rejet des prétentions
de la commune de et à sa condamnation au paiement de la somme de 5 000 € à titre de
préjudice moral et
subsidiairement

à dire que la commune de a commis une faute de nature à exonérer l'association
partiellement de sa responsabilité

à titre infiniment subsidiaire

ordonner une expertise aux frais de la Ville de afin d'apprécier le préjudice subi et la part
de responsabilité

réduire le montant des dommages-intérêts à de plus justes proportions

condamner la Ville de à lui payer la somme de 10 000 € par application de l'article 700
du code de procédure civile et aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été fixée au 15 novembre 2015

Le 29 juin 2013 à 22h30, 22h45 les grilles du complexe sportif ont été forcées selon plainte déposée auprès des services de la Police Nationale par Monsieur employé municipal qui ajoutait que les gens du voyage avaient installé leurs caravanes dans le terrain de rugby et avaient à cet effet forcé les portails.

Des agents de police municipaux dressaient une main courante le 30 juin 2013 à 21h relevant la présence de 99 véhicules et 75 caravanes.

Une plainte était déposée entre les mains du procureur de la République le 2 juillet 2013.

Les occupants ont quittés les lieux le 1er juillet 2013 à 20h.

La Ville de _____ a fait procéder le 3 juillet 2013 par la SCP MOLLEVILLE-MEESEMAECKER huissiers de justice à un procès verbal de constat des dégradations, et le coût des taxes de remise en état a été chiffré par la SAS _____ à la somme de 599 988,84 € TTC

La Ville de _____ imputant ces dégradations aux gens du voyage et obtenait par ordonnance du 24 septembre 2013 du JEX de MONTARGIS l'autorisation d'inscrire une hypothèque judiciaire sur les biens immobiliers qu'elle possède à NEVOY (45 500).

Le JEX de MONTARGIS par jugement du 10 avril 2014 déboutait la _____ de ses demandes de mainlevée, décision infirmée par arrêt de la cour d'Appel D'ORLEANS du 18 décembre 2014 .

Sur la responsabilité

1) L'article 1384 alinéa 1er du code civil

La Ville de _____ fonde son assignation sur les dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du code civil et sur la faute commise par l'association _____ qui aurait organisé et dirigé cette installation dans le cadre d'une mission et qui serait donc pleinement responsable des dommages commis par ses membres en vertu de l'article précité.

L'article 1384 alinéa 1er du code civil dispose que "l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre."

Si ce texte s'applique pleinement à une association sportive pour les dommages commis par les membres à l'occasion d'un fait de jeu, lesquels sont pleinement identifiables et identifiés dans le cadre d'une épreuve sportive ou d'un transport sportif il est nécessaire en l'espèce que les membres de l'association soient identifiés.

La commune de _____ se prévaut d'un courrier qui serait daté du 6 décembre 2012 (la date étant illisible) dans lequel " _____ " expliquait avoir été mandatée par la _____ pour coordonner le besoins en stationnement des groupes de caravanes animés par ses pasteurs.
A cet effet _____ sollicitait la mise à disposition d'un terrain avec eau et électricité pour les familles, l'itinéraire suivi par les Pasteurs passant par la Commune de _____ du 30 juin 2013 au 7 juillet 2013.

La Ville de [redacted] sous la plume de son premier adjoint le 21 décembre 2012, accusait réception des courriers reçus le 6 décembre 2012 et invitait le Président de l' [redacted] à prendre l'attache du Préfet seul compétent pour organiser des grands rassemblement.

Outre le fait que l' [redacted] revendique un mandat de l'association [redacted] dont elle ne justifie pas, il n'est pas établi que les personnes qui sont entrées par effraction dans le complexe en cisailant la chaîne du portail sportif [redacted] et ont endommagé les pelouses du stade de rugby, étaient des membres de l'association [redacted].

En effet les dates de séjour sollicité du 30 juin au 7 juillet 2013 par l' [redacted] coïncident partiellement avec les dates effectives du 29 juin 2013 au 1er juillet 2013, du séjour dont s'agit [redacted] et aucun élément d'identification n'est fourni par la Ville de [redacted] dans l'extrait de main courante qui relève certes l'immatriculation des véhicules mais sans aucun constat de l'appartenance associative.

La plainte déposée par la Ville de [redacted] ne paraît pas avoir abouti et en tout cas n'a pas permis l'identification des auteurs.

Enfin l'objet social de l'association [redacted] est "d'assurer l'exercice du culte évangélique et de pourvoir en tout ou partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher légalement."
L'objet social ne comprend pas l'organisation de déplacements de ses membres.

Enfin et surtout l'association n'a ni pour objet ni pour mission de contrôler et diriger l'action de ses membres au cours de déplacement y compris organisés par une association tierce.

Les agissements de ceux-ci à les supposer établis à cette occasion, ne sauraient engager la responsabilité de plein droit de l'association.

En tout état de cause il ressort que l' [redacted] qui a "pour but de développer un réseau de proximité avec toutes les familles de voyageurs et de membres de nombreux schémas départementaux" organisait, seule, les pèlerinages.

En conséquence, la demande de la Commune de [redacted] est mal fondée du chef de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

2) L'article 1382 du code civil

La commune de [redacted] fonde aussi sa demande sur l'article 1382 du code civil.

Le principe général de responsabilité institué par l'article 1382 du code civil suppose l'existence d'une faute causant à autrui un dommage et une obligation de réparation pesant sur l'auteur du dommage.

La commune de [redacted] qui se contente de procéder par affirmation ne caractérise pas la faute commise par l'association [redacted] dont la nature serait donc indéterminée : négligence, imprudence, inattention.

Il n'appartient pas à la juridiction saisie de pallier à la carence de la partie demanderesse.

Par suite la demande de la Ville de [redacted] sur ce fondement, et en l'absence de preuve d'un manquement de l'association [redacted] à l'origine des dégradations constatés doit être rejetée.

Sur la demande reconventionnelle

L'association _____ réclame la condamnation de la Ville de _____ au paiement de la somme de 5 000 € compte tenu des articles de presse où l'association défenderesse était calomnieusement dénoncée comme l'auteur des dégradations ou les ayant favorisées.

Les imputations visant des personnes physiques ou morales relèvent du droit spécial de la presse et ne peuvent donc donner lieu à réparation sur le fondement de l'article 1382 du code civil

Il s'ensuit que la demande doit être rejetée.

Sur les frais irrépétibles

L'équité commande de condamner la Ville de _____ à payer à l'association _____ la somme de 3 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort

Déclare la Commune de _____ mal fondée en toutes ses prétentions et l'en déboute ;

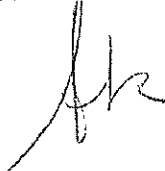
Déboute l'association _____ de sa demande reconventionnelle

Condamne la Commune de _____ à payer à l'association Mission _____ la somme de 3 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la Commune de _____ aux dépens.

Et le présent jugement est signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président

